

CO - COLOMBIE

Superintendencia de Industria y Comercio
Ministerio de Comercio, Industria y Turismo
Carrera 13 No. 27-00 Piso 3, Bogotá

Tél. : (Superintendente) – (601) 587 0000
Mél. : contactenos@sic.gov.co

1. Conditions relatives au dépôt

Lorsque l'invention porte sur un produit ou un procédé relatif à un matériel biologique et qu'elle ne peut être décrite de manière à pouvoir être comprise et exécutée par une personne compétente dans le domaine technique, la description doit être complétée par un dépôt de ce matériel.

Les dépôts effectués auprès d'une autorité de dépôt internationale reconnue selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets de 1977 sont considérés comme valables. Dans ce cas, la description indique le nom et l'adresse de l'institution de dépôt, la date du dépôt et le numéro d'ordre qui lui a été attribué par l'institution.

Article 29 de la décision 486 de la Communauté andine – Régime commun concernant la propriété industrielle.

1.2.2.2.1 Titre X de la circulaire unique de la Superintendencia de Industria y Comercio (SIC).

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt est effectué au plus tard le jour du dépôt de la demande dans le pays membre ou, le cas échéant, le jour du dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée.

Article 29 de la décision 486 de la Communauté andine – Régime commun concernant la propriété industrielle.

3. Durée de la conservation

Il n'existe aucune disposition dans le régime commun concernant la propriété industrielle ou son règlement d'application en ce qui concerne la durée de conservation, de sorte que les règles prévues par le Traité de Budapest et son règlement d'exécution sont applicables à cet égard.

Loi 1515 de 2012 qui donne effet au "Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets", adopté à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980, ainsi qu'à son règlement d'exécution adopté le 28 avril 1977 et modifié le 20 janvier 1981 et le 1^{er} octobre 2002.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

Le dépôt du matériel biologique n'est valable aux fins de la délivrance d'un brevet que s'il est effectué dans des conditions permettant à toute personne intéressée d'obtenir des échantillons de ce matériel au plus tard à la date d'expiration du délai prévu à l'article 40.

Article 29 de la décision 486 de la Communauté andine – Régime commun concernant la propriété industrielle.